A.S.A. DU REAL

hôtel de ville – place Jules Pellissier 13538 Saint-Rémy-de-Provence cedex

STATUTS DE L'A.S.A. DU REAL DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE



mise en conformité
article 60 de l'Ordonnance du 2004-632
du 1^{er} juillet 2004

SOMMAIRE

Chapitre :	1 : Les éléments identifiants de l'ASA		3
Article 1.	Constitution de l'association syndicale	3	
Article 2.	Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical	3	
Article 3.	Siège et nom	3	
Article 4.	Objet/Missions de l'association	4	
Chapitre 2	2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA		4
Article 5.	Organes administratifs	4	
Article 6.	Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires _	4	
Article 7.	Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	5	
Article 8.	Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires	6	
Article 9.	Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	6	
Article 10.	Composition du Syndicat Nomination du Président et Vice-Président	7	
Article 11.	Nomination du Président et Vice-Président	8	
Article 12.	Attributions du Syndicat		
Article 13.	Délibérations du Syndicat	9	
Article 14.	Commissions d'appel d'offres marchés publics	9	
Article 15.	Attributions du Président	9	
Chapitre 3	: Les dispositions financières		10
Article 16.	Comptable de l'association	10	_
Article 17.	Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	10	
Chapitre 4	: Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA		12
Article 18.		12	
Article 19.	Charges et contraintes supportées par les membres	12	
Article 20.	Division foncière	13	
Article 21.	Propriété et entretien des ouvrages	13	
Chapitre 5	: Modification des statuts - Dissolution		13
Article 22.	Modification statutaire de l'association	13	-
Article 23.	Agrégation volontaire		
Article 24.	Dissolution de l'association	14	

Annexe 1 : Cartographie du périmètre Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre Annexe 3 : ouvrages et parcelles propriétés de l'ASA

ARTICLE 1. CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface souscrite.

L'association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

ARTICLE 2. PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ♦ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné par le notaire et/ou par le propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avent le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3. SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint-Rémy-de-Provence – Hôtel de ville Place Jules Pellissier – 13538 Saint-Rémy-de-Provence cedex

Elle prend le nom de : A.S.A. du Réal de Saint Remy de Provence.

ARTICLE 4. OBJET/MISSIONS DE L'ASSOCIATION

A. L'association a pour objet l'administration, les travaux d'entretien et de gestion du canal du Réal et des ouvrages associés, détaillés en annexe, destinés au transport et à la distribution d'eau brute.

Les filioles de distribution d'eau brute qui dérivent du canal du Réal (et ne sont donc pas listés dans l'annexe susmentionnée) sont à la charge des propriétaires. Ces propriétaires seront tenus d'assurer l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

Toutefois la propriété et/ou l'entretien des certains ouvrages réalisés par l'association pourra être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. La définition des catégories d'ouvrages ainsi que, éventuellement, les propriétaires concernés feront l'objet d'une annexe aux présents statuts réactualisés autant que de besoin.

B. L'association a pour objet l'administration, les travaux d'entretien, de curage et de restauration du canal du Réal et des ouvrages associés destinés à l'assainissement, et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration des missions principales et s'y rapportant directement ou indirectement.

Les ouvrages et les parcelles, propriété de l'ASA du Réal, sont listés à l'annexe susmentionnée.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5. ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le vice-président.

ARTICLE 6. MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- ♦ Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est de 0,5 hectare.
- ◆ Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un pour 0,5 hectares. Le nombre de voix détenu par représentant est calculé comme pour les propriétaires possédants individuellement plus de 0,5 hectare.
- ◆ Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 2 hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 5.

Superficie (S)	Nombre de voix
S < 0.5 ha	0
0.5 ha ≤ S < 2 ha	1
2 ha ≤ S < 4 ha	2
4 ha ≤ S < 6 ha	3
6 ha ≤ S < 8 ha	4
8 ha ≤ S	5

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, est avisé de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7. REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du $\mathbf{1}^{\mathrm{er}}$ semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. La convocation à cette deuxième assemblée pourra être envoyée avec la première.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004;
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

• à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts ou à la demande du président.

ARTICLE 8. CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- les rapports d'activité de l'association prévus à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 5 fois le montant du budget annuel ;

- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office ;
- ♦ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- ♦ lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

ARTICLE 10. COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 10 titulaires et de 5 suppléants. Il est constitué au sein du syndicat 3 collèges avec des sièges répartis comme suit :

- ◆ COLLEGE DE LA SECTION AVAL (parcelles situées sur les sections cadastrées AM AN CN CO CP CV CW CX CY CZ DE DL DM) : 4 titulaires 2 suppléants
- ◆ COLLEGE DE LA SECTION AMONT (parcelles situées sur les sections cadastrées EP ES HI HK HM HN) : 4 titulaires 2 suppléants
- ♦ COLLEGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES: 2 titulaires 1 suppléant

Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : par tiers tous les 2 ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. L'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 cidessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11. NOMINATION DU PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 cidessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12. ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- → d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président;
- ◆ de voter le budget annuel, le budget supplémentaire et les décisions modificatives;
- d'arrêter les bases de répartition des dépenses et le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci sont inférieurs au montant indiqué à l'article 9.
- de contrôler et vérifier les comptes de gestion et le compte administratif présentés annuellement;
- ◆ de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées aux articles 21 et 22 des présents statuts;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière dans les limites de la compétence de l'ASA;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- ◆ D'élaborer et de modifier, les cas échéant, le règlement intérieur du personnel tel que défini à l'article 33 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 13. DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 7 jours, il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- ♦ Un autre membre du Syndicat ;
- ♦ Son locataire ou son régisseur ;
- ◆ En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 2. Le mandat est valable que pour une seule réunion Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14. COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES MARCHES PUBLICS

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte trois autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15. ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

◆ Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

- ♦ Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- ◆ Il en convoque et préside les réunions.
- ♦ Il est son représentant légal.
- ◆ Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- ♦ Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- ♦ Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- ♦ Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- ♦ Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- ◆ Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- ♦ Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- ♦ Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE 3: LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16. COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17. VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;

- ◆ Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.
- ◆ Les dons et legs
- ♦ Le produit des cessions d'éléments d'actifs
- ♦ Les revenus des biens meubles et immeubles de l'association
- ◆ Les cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- Tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- ◆ Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- ◆ A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affichage dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4: LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

ARTICLE 18. REGLEMENT DE SERVICE

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19. CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens des articles 3 et 28 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et l'article 45 de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L.152-1 à L.152-23 du code rural et à l'article L.321-5-1 du code forestier.

Il s'agira notamment des obligations suivantes :

- ♦ des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages où sur des parcelles jouxtant des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.
- ♦ aucune construction, clôture, plantation affouillement, exhaussement ne pourront être mise en œuvre à moins de 4 m de part et d'autre des rives du canal sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- les riverains du canal à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts de matériaux de curage, à ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- ◆ tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé du canal ou intervenir de quelque manière que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux, ou donner des préconisations qui devront être conformes aux présents statuts et aux textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires, que le propriétaire sera tenu de respecter.
- les propriétaires sont responsables des dégradations qui sont de son fait sur les installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association. Il est tenu d'en faire réparation à ses frais conformément aux prescriptions du syndicat.
- ♦ de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20. DIVISION FONCIERE

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et celles du règlement de service, notamment les deux alinéas précédents. Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 21. PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien. L'entretien des ouvrages non listés en annexe des présents statuts est à la charge des propriétaires riverains concernés. Les modalités de réparation desdits ouvrages sont engagées par le propriétaire concerné après approbation du syndicat.

CHAPITRE 5: MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 22. MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 23. AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

• l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;

• qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles

susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;

• qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de la commune a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe 1 : Cartographie du périmètre

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses dans le périmètre

Annexe 3 : liste des ouvrages et des parcelles propriété de

I'ASA

* *

*

A.S.A. DU REAL

hôtel de ville – place Jules Pellissier 13538 Saint-Rémy-de-Provence cedex

STATUTS DE L'A.S.A. DU REAL DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE

mise en conformité

article 60 de l'Ordonnance du 2004-632

du 1^{er} juillet 2004

25 NOV. 2008

ANNEXE

Propriétés et ouvrages de l'A.S.A.

RELEVE DE PROPRIETES DE L'A.S.A. DU REAL DE SAINT –REMY-DE-PROVENCE

CANAL DU REAL

SECTEUR	SECTION	N° PLAN	CONTENANCE HA A CA	ADRESSE
AVAL	AM	100	00 08 38	Le Plantier Major
AVAL	AM	105	00 01 74	Le Plantier Major
AVAL	AM	113	00 05 76	Le Plantier Major
AVAL	AM	152	00 05 24	Le Plantier Major
AVAL	AN	292	00 05 24	Le pré des vergers
AMONT	ES	236	00 54 96	La Terrenque
AMONT	HK	1	00 00 92	Le Mas de Patay
AMONT	HK	8	00 21 39	Le Mas de Patay
AMONT	HK	14	00 29 58	Le Mas de Patay
AMONT	НМ	33	00 44 67	Les Paluds de la Tapy
AMONT	HM	62	00 11 07	Les Agriotes
AMONT	HM	148	00 27 62	Vilassole
AMONT	НО	32	00 57 47	Le Réal Tordu
AMONT	HP	150	00 24 11	La Grand Cabano
AMONT	HR	3	00 27 92	La Jasse des Agriotes

OUVRAGES ASSOCIES

AMONT

- 1. Surverse roubine de la Vallongue
- 2. Surverse fossé des Laurons et Martelière Mas de Patay
- 3. Surverse roubine des Agriottes
- 4. Surverse Mas Athena
- 5. Martelière de la Tapy
- 6. Surverse Mas de Patay
- 7. Surverse la Terenque

AVAL

- 8. Martelière des Magnans
- 9. Martelière de la piscine
- 10. Martelière de la tour Saint Louis
- 11. Martelière
- 12. Martelière
- 13. Martelière Valay
- 14. Martelière de la Chapelle Saint Roch
- 15. Martelière
- 16. Martelière
- 17. Martelière
- 18. Martelière du Pont de la Gayère
- 19. Martelière

OUVRAGES AVAL DE L'ASA DU REAL

